

est adopté, autre chose suivra nécessairement, et je serais enclin à ne considérer aucun des arguments pour ou contre cette proposition.

Bien entendu, si la motion peut être étudiée, c'est—comme l'a déclaré le député de Winnipeg-Nord-Centre—à titre d'amendement motivé, en vertu du commentaire 382 de Beauchesne, 4^e édition, qui se lit comme il suit:

Un député qui désire exprimer des raisons spéciales de s'opposer à la deuxième lecture d'un bill peut aussi proposer, à titre d'amendement, une résolution déclaratoire sur quelque principe contraire à ceux qui sont consacrés par le bill lui-même, à son opportunité ou à ses dispositions.

Je ne commenterai pas l'affirmation faite par le député de Winnipeg-Nord-Centre à ce sujet. Si je comprends bien, son opposition avait trait à la possibilité qu'on prétende que l'amendement ne s'oppose pas au principe du bill. Or, comme il l'a lui-même admis, on n'a rien affirmé de tel; il n'y a donc pas lieu de tenir compte de son opinion sur cette question.

Comme certains députés l'ont prétendu, les amendements motivés n'en sont pas moins soumis à la règle générale de la pertinence. A la page 527 de la 17^e édition de May, il est dit:

Le principe de la pertinence régit toute motion de ce genre. L'amendement «doit se rattacher rigoureusement au bill que la Chambre, par un ordre, a résolu d'étudier».

Selon le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, il faut que l'amendement soit tout à fait pertinent. J'ai des doutes à ce sujet. On remarquera que j'ai cité textuellement le commentaire. L'amendement doit se rattacher rigoureusement au bill. Le ministre a soulevé un argument sérieux lorsqu'il a dit que cet amendement motivé ne se rattache pas rigoureusement au bill lui-même en ce qu'il en dépasse la portée. J'estime que l'amendement pourrait bien, de ce seul fait, être déclaré irrecevable.

Nous nous trouvons, toutefois, en face de plusieurs autres difficultés qui n'ont échappé, certes, ni au député de Winnipeg-Nord-Centre ni à ceux qui ont participé au débat sur la procédure. Tout d'abord, le règlement concernant la pertinence implique qu'un amendement ne pose pas de condition à la proposition qu'il vise à modifier. Voilà un point qui a peut-être échappé à la plupart des députés; si on l'a invoqué, je ne m'en suis pas rendu compte. Selon l'amendement du député, le bill n° C-207 ne devrait pas être adopté, à moins

que, suivant les termes mêmes de l'amendement, on présente une mesure législative correspondante.

D'après le commentaire 394(1) de la 4^e édition de Beauchesne, l'amendement semblerait irrecevable. Voici ce que dit le commentaire:

Le principe de pertinence d'un amendement régit tout projet de résolution de ce genre qui ne doit pas... poser des conditions à la deuxième lecture du bill.

Sauf erreur, la motion en cause tend à ce que le bill subisse la deuxième lecture à condition qu'une autre mesure parallèle ou concourante soit présentée. A mon humble avis, la motion pose une condition à la deuxième lecture du bill à l'étude.

Le troisième argument qui a été examiné par tous les députés ayant participé à cette discussion fort intéressante a trait à la recevabilité de l'amendement sur la foi de certains commentaires de la 4^e édition de Beauchesne, en particulier les numéros 148(1), 148(2) et 200(1), dont j'aimerais donner lecture. Voici le premier:

On impose une saine restriction aux députés en leur interdisant de reprendre un débat déjà terminé. Il ne serait guère utile d'empêcher que la question revienne deux fois sur le tapis au cours de la même session si, alors qu'elle ne serait pas mise en discussion, elle pouvait être débattue au fond à maintes reprises.

Le commentaire 148(2) se lit ainsi:

Il est irrégulier de critiquer, d'argumenter contre ou, de toute manière, de mettre en question, dans un débat, les actes ou les délibérations passés de la Chambre parce que, de toute évidence, en plus de raviver la discussion sur des questions qui ont déjà été tranchées une fois,...

Au fond, c'est la répétition du principe énoncé au commentaire 148(1). L'autre commentaire de la 4^e édition de Beauchesne que j'aimerais citer est le numéro 200(1):

Une vieille règle parlementaire est ainsi conçue: «Une question une fois posée et tranchée, soit affirmativement, soit négativement, ne peut être ramenée sur le tapis, mais elle doit subsister comme étant la décision rendue par la Chambre».

● (4.50 p.m.)

Des députés ont déclaré que l'amendement à l'étude et celui que le chef de l'opposition (M. Diefenbaker) a présenté au cours du débat sur le discours du trône diffèrent sensiblement. Je ne suis pas d'accord. Le député de Greenwood (M. Brewin) a signalé que les choses avaient changé dans l'inter valle, c'est-à-dire depuis six mois. C'est fort possible, mais la présidence doit se prononcer sur l'amendement lui-même en tenant compte de l'amendement présenté à l'époque où, au